

Arrêté n° 344 du 8 mars 1999 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'autorisation de programme du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer n° 2443 du 16 octobre 1996 ;

Sur proposition du Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à M. Francis Dalap, commune de Pouébo, sur crédits du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de sept mille cent cinquante francs français (7.150,00 FF) soit cent trente mille francs CFP (130.000 F CFP), destinée au financement de travaux de finition d'un atelier à la tribu de St Ferdinand à Pouébo.

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Participation FEPNC

délégué Nord 1998.....	130.000 F CFP	39,39 %
Apport personnel en numéraire de l'association.....	200.081 F CFP	60,61 %
Total	330.081 F CFP	100,00 %

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 39,39 % de l'investissement, dans la limite de 130.000 F CFP, sera versée soit :

- directement aux fournisseurs, sur présentation des factures acquittées à hauteur de 60,61 %, certifiées pour "service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord.
- sur le compte de M. Francis Dalap ouvert à la BNP de Koumac, sur présentation des factures acquittées, certifiées pour "service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord.

Art. 4. - En cas de cession ou de vente de la réalisation ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivants l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 5. - Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, aucune justification n'est présentée, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 6. - La dépense est imputable au chapitre 68.90 du budget du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer, FEPNC délégué Nord 1997.

Art. 7. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, le Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Bernard BOULOC

Arrêté n° 346 du 8 mars 1999 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'autorisation de programme du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer n° 2443 du 16 octobre 1996 ;

Sur proposition du Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association "La Crinière", commune de Koumac, représentée par M. Sébastien Pelissier en sa qualité de Président de l'association, sur crédits du Fonds d'Equipement et de Promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de trente trois mille francs français (33.000,00 FF) soit six cent mille francs CFP (600.000 F CFP), destinée au financement de travaux d'aménagement d'une carrière d'obstacles 2^e tranche.

Art. 2. - Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Participation Etat FEPNC

délégué Nord 1998.....	600.000 F CFP	75,69 %
Apport personnel en numéraire de l'association.....	192.763 F CFP	24,31 %
Total	792.763 F CFP	100,00 %

Art. 3. - Le montant de la subvention représentant 75,69 % de l'investissement, dans la limite de 600.000 F CFP, sera versée soit :

- directement aux fournisseurs, sur présentation des factures acquittées à hauteur de 24,31 %, certifiées pour "service fait" par le Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord.

Art. 4. - En cas de cession ou de vente de la réalisation ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivants l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.